



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2023

N° 2023/30

Date de Convocation
11/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit juillet, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de *Monsieur Loïc TAILLANTER*, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 18

Pouvoirs : 9

Votants : 27

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Martine DESRY, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Frédérick FÉZARD, Émilie PORTIER

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

François KISLING donne pouvoir à Nadine CALVES, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Renée BOU ANICH donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Martine DESRY, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Valérie MICHEL, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Philippe DESRY, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Frédérick FÉZARD, Didier PONNET donne pouvoir à Dominique MOURGET

ABSENTS EXCUSÉS

Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ

Naïma NAÏT-SEGHIR a été désignée Secrétaire de Séance

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet du plan local d'urbanisme

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2021 portant engagement de la procédure de la révision du POS (Plan d'Occupation des sols) valant élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme),

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et validant les orientations générales du PADD,

CONSIDÉRANT que le projet d'Aménagement et de Développement Durable définit :

1°) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2°) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du code de l'urbanisme et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

CONSIDÉRANT qu'il est rappelé les principaux objectifs votés par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2021 :

- Élaborer le Plan local d'urbanisme conformément aux dispositions en vigueur.
- Élaborer un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduira le projet de territoire de la commune et son projet d'aménagement et de développement durable à l'aune de la transition écologique.
- Préserver le cadre de vie en maîtrisant le développement urbain pour protéger les espaces agricoles naturels et les paysages afin de conforter l'image parminoise de ville intégrée dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français.
- Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le Plan de référence et la Charte du Parc naturel régional du Vexin français, en prenant en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR.
- Prévoir les modalités de mise en œuvre des objectifs de la Loi SRU permettant d'atteindre 25% de Logements locatifs sociaux dans le cadre des programmes triennaux établis avec la préfecture et selon une répartition équilibrée et équitable sur le territoire de la commune.
- Identifier les logements vacants, « dents creuses » et zones d'urbanisation futures en tant que nouveau potentiel de densification ou de développement du tissu bâti répondant à l'objectif d'équilibre et d'équité sur le territoire communal.
- Faire évoluer certaines zones naturelles permettant d'envisager un aménagement touristique intégré à l'environnement ou permettant des projets de construction éco-responsables.
- Maîtriser la densification dans les différents secteurs de la ville.
- Prévoir la rénovation, la valorisation et l'attractivité du centre-ville.
- Élaborer les OAP en lien avec les orientations : programmes de logements, équipements publics, etc...
- Améliorer la mobilité et les déplacements dans la ville en association avec le plan de circulation en cours de lancement avec le département du Val-d'Oise et les communes limitrophes et prenant en compte l'augmentation des logements.
- Prévoir les emplacements réservés nécessaires à la mise en œuvre des orientations d'aménagement.
- Concevoir un urbanisme intégré à l'environnement et privilégiant des opérations d'aménagement durable et des projets de qualité architecturale et technologique en matière de construction d'aménagement ou de services dans un souci d'amélioration de l'espace urbain.
- Mettre à jour l'inventaire des éléments de patrimoine architectural, paysager et environnemental à protéger, identifier les espaces naturels, bois et autres éléments du paysage à protéger.
- Actualiser le tracé de la Bande de protection des lisières du massif forestier entourant la ville.
- Promouvoir les programmes de logements qui font naître une architecture adaptée à l'environnement de Parmain et aux besoins de la population (logements pour les jeunes, les personnes âgées, habitat inclusif par exemple).

CONSIDÉRANT les orientations générales validées dans le PADD lors du conseil municipal du 17 mars 2022 :

- Un équilibre urbain et structuré sur tout le territoire.
- Réappropriation de la rivière à la ville.
- Valoriser le patrimoine paysager environnemental, protéger la trame verte.
- Préserver le patrimoine culturel bâti et paysager urbain.
- Déplacements, mobilité.
- Maintien des commerces, services à la population, économie & tourisme comme soutien à la vie locale.
- Une ville connectée.
- Une ville soutenable.

CONSIDÉRANT les outils de communication et de concertation qui ont été mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du projet PLU :

- Réunions publiques.
- Organisation d'ateliers participatifs : conversation de rues et réunion du 12 février 2023.
- Réunions techniques avec les personnes publiques associées.

- Réunions avec les acteurs économiques.
- Diffusion d'informations par les comptes rendus de commissions P
- Diffusion d'informations par les comptes rendus ou procès-verbaux
- Création d'une rubrique PLU sur le site internet de la commune.
- Support presse.
- Informations municipales.
- Panneaux d'exposition.
- Une adresse électronique dédiée au PLU.
- Rendez-vous avec le maire et son adjointe.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023 sur [municipaux.com](http://www.municipaux.com)

ID : 095-219504800-20230718-DEL202330-DE



CONSIDÉRANT le registre de concertation publique mis en place relatif à l'engagement de la procédure de la révision du POS,

CONSIDÉRANT que cette concertation a associé l'ensemble des acteurs du territoire : la population, les élus, les techniciens et les partenaires extérieurs dans le processus du PLU,

CONSIDÉRANT que les personnes publiques associées ont été associées à plusieurs réunions et ont été consultées,

CONSIDÉRANT que le projet une fois arrêté, sera transmis aux personnes publiques associées qui donneront un avis sur ce projet au plus tard 3 mois après réception du projet, à défaut, ces avis sont réputés favorables,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette période de consultation, le projet sera soumis à enquête publique, Cette enquête d'une durée de 1 mois, permettant au public de donner un avis sur le projet du PLU,

CONSIDÉRANT qu'après enquête publique, le projet du PLU pourra éventuellement faire l'objet de modifications avant d'être approuvé définitivement par le conseil municipal,

**Sur exposé de M. le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

À LA MAJORITÉ par vingt et une voix pour, une abstention et cinq votes contre,

- **APPROUVE** le bilan de la concertation organisée en application de l'article 103-6 du code de l'urbanisme relative à la révision du POS valant élaboration du PLU, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2021.
- **ARRÊTE** le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.
CE PLU comprend :
 - Le rapport de présentation
 - Le projet d'aménagement et de développement durable
 - Le règlement
 - Le plan de zonage
 - Les orientations d'aménagement et de programmation
 - Les annexes
- **PRÉCISE** que le dossier du projet du PLU sera communiqué aux personnes publiques associées ainsi qu'aux personnes publiques qui ont demandées à être consultées.
- **PRÉCISE** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site de la ville et d'un affichage en mairie durant un mois et le projet du PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, sera publié sur le site de la ville et tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**